



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 95-164**

under the

**MOTOR VEHICLE ACT
(O.C. 95-1091)**

Filed December 7, 1995

Under various sections of the *Motor Vehicle Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

- 1** This Regulation may be cited as the *Driver Training Course Regulation - Motor Vehicle Act*.
98-97; 99-11

DEFINITIONS

- 2** In this Regulation

“Act” means the *Motor Vehicle Act*.
99-11

DRIVER TRAINING COURSE LICENCES

3(1) No person shall operate a business enterprise offering or providing to others a driver training course, whether the instruction in the course is given by the owner or by an employee of the business enterprise, unless the course is operated under the authority of a valid and subsisting driver training course licence issued in accordance with this Regulation, in the location specified in the licence.

3(2) Any person who instructs another person or offers instruction to another person in the operation of a motor vehicle in exchange, directly or indirectly, for consideration, other than as an employee of a business operation

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 95-164**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR
(D.C. 95-1091)**

Déposé le 7 décembre 1995

En vertu de divers articles de la *Loi sur les véhicules à moteur*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

- 1** Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le cours de formation de conducteur - Loi sur les véhicules à moteur*.
98-97; 99-11

DÉFINITIONS

- 2** Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur les véhicules à moteur*.
99-11

**LICENCE POUR LE COURS DE FORMATION DE
CONDUCTEUR**

3(1) Nul ne peut exploiter une entreprise commerciale qui offre ou fournit un cours de formation de conducteur, que l'enseignement relatif à ce cours soit donné par le propriétaire ou par un employé de l'entreprise commerciale, à moins que le cours ne soit exploité en vertu du pouvoir conféré par une licence de cours de formation de conducteur valide et non périmée délivrée conformément au présent règlement, à l'endroit précisé dans la licence.

3(2) Toute personne qui enseigne à une autre personne ou offre d'enseigner à une autre personne la conduite d'un véhicule à moteur en échange, directement ou indirectement, d'une contrepartie, autrement qu'à titre d'em-

referred to in subsection (1), shall be deemed to be operating a business enterprise referred to in subsection (1) and the instruction shall be deemed to be a driver training course referred to in subsection (1).

3(3) Repealed: 98-97

3(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), if a driver training course is given or offered in a public high school in a school district under the *Education Act*, and is administered by the superintendent of the school district in which the course is given or offered, the superintendent shall apply for and obtain the required driver training course licence.

3(5) An applicant for a driver training course licence shall apply by submitting to the Registrar an application on a form provided by the Registrar, along with the prescribed fee and any further information or material required by the Registrar.

3(6) In addition to any requirements set out in the Act, the following standards are to be met by a driver training course in order to be licensed and to continue to be licensed as a driver training course under the Act:

- (a) all persons employed or to be employed as driving instructors shall be holders of a valid and subsisting driving instructor's permit issued under section 8;
- (b) the premises where instruction takes place shall have
 - (i) classroom facilities with both seating accommodation and writing room sufficient for every student,
 - (ii) all necessary and appropriate teaching aids, including a videocassette recorder and a television capable of playing videocassettes, and
 - (iii) training manuals that conform to the standards provided to the holder of the permit by the Registrar, in sufficient quantities to meet the needs of the students;

ployée d'une entreprise commerciale visée au paragraphe (1), est réputée exploiter une entreprise commerciale visée au paragraphe (1) et l'enseignement est réputé être un cours de formation de conducteur visé au paragraphe (1).

3(3) Abrogé : 98-97

3(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), si un cours de formation de conducteur est donné ou offert dans une école secondaire publique dans un district scolaire en vertu de la *Loi sur l'éducation*, et est administré par le directeur général du district scolaire dans lequel le cours est donné ou offert, le directeur général doit demander et obtenir la licence de cours de formation de conducteur exigée.

3(5) Le requérant d'une licence de cours de formation de conducteur doit faire sa demande en remettant au registraire une demande au moyen d'une formule fournie par celui-ci, accompagnée du droit prescrit et de tous renseignements ou de toutes pièces additionnels que le registraire requiert.

3(6) Afin d'être licencié et de continuer à être licencié comme cours de formation de conducteur en vertu de la Loi, un cours de formation de conducteur doit, en plus de toutes exigences établies dans la Loi, satisfaire aux normes suivantes :

- a) toutes les personnes qui sont employées ou qui doivent être employées comme instructeurs de conduite doivent être titulaires d'une autorisation d'instructeur de conduite valide et non périmée délivrée en vertu de l'article 8;
- b) l'endroit où les cours se tiennent doit comporter
 - (i) des salles de classe ayant à la fois un nombre suffisant de places assises et suffisamment d'espace pour écrire pour chaque étudiant,
 - (ii) tout le matériel pédagogique nécessaire et approprié, y compris un magnétophone et une télévision pouvant lire des videocassettes, et
 - (iii) des manuels de formation qui sont conformes aux normes que le registraire a fournies au titulaire de l'autorisation et en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des étudiants;

(c) any vehicle used in the instruction of a person not already the holder of a Class 1, 2, 3, 4 or 5 licence shall be a private passenger vehicle, other than a motorcycle;

(d) a private passenger vehicle that is used in instruction shall be equipped with dual braking systems, a second rear view mirror for the instructor and a clearly visible and legible exterior sign indicating that the driver is a learner;

(e) each student being instructed in the operation of a private passenger vehicle shall, in conformity with the standards provided to the holder of the licence by the Registrar, receive

(i) classroom instruction, in which case the student shall receive at least twenty-five hours of instruction, or

(ii) any other method of theoretical instruction approved by the Registrar;

(f) each student being instructed in a private passenger vehicle shall receive at least ten hours of operating instruction in the vehicle in conformity with the standards provided to the holder of the licence by the Registrar;

(f.1) each student being instructed in the operation of a commercial vehicle or a bus shall, in conformity with the standards provided to the holder of the licence by the Registrar, receive at least twenty-five hours of classroom instruction;

(g) each student being instructed in a commercial vehicle or a bus shall receive at least twenty-three hours of operating instruction in the commercial vehicle or bus in conformity with the standards provided to the holder of the licence by the Registrar; and

(h) the holder of a driver training course licence shall ensure that records are maintained for three years at the premises of the course, indicating

(i) the identity of each student,

c) tout véhicule qui sert à donner un enseignement à une personne qui n'est pas déjà titulaire d'un permis de la classe 1, 2, 3, 4 ou 5 doit être une voiture particulière, autre qu'une motocyclette;

d) une voiture particulière qui sert à donner un enseignement doit être munie d'un système de freins double, d'un second miroir de vision à l'arrière pour l'instructeur et d'une affiche extérieure bien visible et lisible indiquant que le conducteur est un apprenti;

e) chaque étudiant qui reçoit un enseignement de conduite d'une voiture particulière doit, conformément aux normes que le registraire a fournies au titulaire de la licence, recevoir des cours théoriques qui sont donnés selon l'une ou l'autre des méthodes d'enseignement suivantes :

(i) dans une salle de classe, auquel cas l'étudiant doit recevoir au moins vingt-cinq heures de cours,

(ii) toute autre méthode approuvée par le registraire;

f) chaque étudiant qui reçoit un enseignement dans une voiture particulière doit recevoir au moins dix heures d'enseignement de conduite dans le véhicule conformément aux normes que le registraire a fournies au titulaire de la licence;

f.1) chaque étudiant qui reçoit un enseignement de conduite d'un véhicule utilitaire ou d'un autobus doit recevoir au moins vingt-cinq heures de cours théoriques donnés dans une salle de classe conformément aux normes que le registraire a fournies au titulaire de la licence;

g) chaque étudiant qui reçoit un enseignement dans un véhicule utilitaire ou un autobus doit recevoir au moins vingt-trois heures d'enseignement de conduite dans le véhicule utilitaire ou l'autobus conformément aux normes que le registraire a fournies au titulaire de la licence; et

h) le titulaire d'une licence de cours de formation de conducteur doit veiller à ce que des dossiers soient conservés pendant trois ans à l'endroit où est exploité le cours et qu'ils indiquent

(i) l'identité de chaque étudiant,

- (ii) the success or failure record of each student,
- (iii) the number of hours completed in an instruction vehicle by each student,
- (iv) the method of theoretical instruction completed by each student,
- (v) in the case of instruction in the classroom, the number of hours completed by each student in the classroom,
- (vi) the particulars of all maintenance performed on each instruction vehicle, and
- (vii) the date of each occasion on which the licence has been renewed.

3(6.1) Subject to subsection (6.2), the amount of a bond required to be furnished and maintained by a person under section 84.3 of the Act is ten thousand dollars.

3(6.2) A superintendent of a school district administering a driver training course as referred to in subsection (4) is exempt from the requirement to furnish and maintain a bond under section 84.3 of the Act in relation to that course.

3(7) The Registrar may require that any terms and conditions the Registrar considers appropriate be fulfilled in order for a driver training course licence to be issued.

3(8) The Registrar may refuse to issue a driver training course licence, if

- (a) the driver training course does not meet any requirement set out in the Act or any standard established under this section,
- (b) the applicant has been convicted of a violation of a provision of the Act or the regulations or any provision of any other Act of the Legislature, any Act of the Parliament of Canada or any regulation or statutory instrument under those Acts that, in the opinion of the Registrar, on reasonable and probable grounds, could or would affect the applicant's suitability for operating the course,

(ii) la mention du succès ou de l'échec de chaque étudiant,

(iii) le nombre d'heures d'enseignement de conduite suivi par chaque étudiant dans un véhicule servant à la formation,

(iv) la méthode d'enseignement des cours théoriques pour chaque étudiant,

(v) dans le cas de cours théoriques donnés dans une salle de classe, le nombre d'heures de cours suivis par chaque étudiant,

(vi) les détails de l'ensemble de l'entretien exécuté sur chaque véhicule servant à la formation, et

(vii) la date de chaque renouvellement de licence.

3(6.1) Sous réserve du paragraphe (6.2), le montant du cautionnement qu'une personne doit fournir et maintenir en application de l'article 84.3 de la Loi s'élève à dix mille dollars.

3(6.2) Le directeur général d'un district scolaire administrant un cours de formation de conducteur visé au paragraphe (4) est dispensé de l'exigence de fournir et de maintenir un cautionnement en application de l'article 84.3 de la Loi à l'égard de ce cours.

3(7) Le registraire peut exiger que toutes modalités et conditions qu'il estime appropriées soient remplies afin que la licence de cours de formation de conducteur soit délivrée.

3(8) Le registraire peut refuser de délivrer une licence de cours de formation de conducteur, au cas où

- a) le cours de formation de conducteur ne satisfait pas à toute exigence établie dans la Loi ou à toute norme établie au présent article,
- b) le requérant a été déclaré coupable d'une contravention à une disposition de la Loi ou des règlements ou à une disposition de toute autre Loi de la Législature, de toute Loi du Parlement du Canada ou de tout règlement ou texte réglementaire établi en vertu de ces Lois qui, de l'avis du registraire, se fondant sur des motifs raisonnables et probables, pourrait influencer ou influencerait sur sa convenance pour exploiter le cours,

(c) a term or condition imposed by the Registrar in relation to the application has not been met,

(d) a term or condition imposed by the Registrar in relation to any driver training course licence previously issued to the applicant or previously issued in relation to the same business operation has not been met, or

(e) the Registrar is otherwise satisfied that the applicant is not a fit and proper person to operate the course.

3(9) The Registrar, if satisfied that the applicant and the driver training course meet all of the applicable standards, requirements, terms and conditions under the Act and the regulations, may

(a) issue a driver training course licence to the applicant, who shall be the holder of the licence, authorizing the operation of the course in the one location specified in the licence, and

(b) impose any terms and conditions the Registrar considers appropriate in relation to the licence.

3(10) Notwithstanding paragraph (9)(a), a driver training course licence issued in relation to a driver training course in a school district as referred to in subsection (4) may authorize the operation of all of the driver training courses administered by the superintendent in that school district.

3(11) The holder of a driver training course licence who wishes to renew the licence shall apply to the Registrar for renewal not more than sixty days before the licence expires, and subsections (5) to (10) apply with the necessary modifications to that application.

98-97; 1998, c.46, s.7; 2003-70

4(1) The Registrar may suspend a driver training course licence for the period the Registrar considers appropriate or may revoke it if

(a) the Registrar has reasonable and probable grounds to believe that the holder of the licence or any other person operating under it has refused or failed to comply with a provision of the Act or the regulations or any term or condition imposed on the licence, the holder or the other person,

c) une modalité ou condition que le registraire a imposée relativement à la demande n'a pas été remplie,

d) une modalité ou condition que le registraire a imposée relativement à une licence de cours de formation de conducteur délivrée antérieurement au requérant ou délivrée antérieurement relativement à la même exploitation commerciale n'a pas été remplie, ou

e) le registraire est autrement convaincu que le requérant n'est pas une personne apte et convenable pour exploiter le cours.

3(9) Le registraire, s'il est convaincu que le requérant et le cours de formation de conducteur satisfont à toutes les normes, exigences, modalités et conditions applicables en vertu de la Loi et des règlements, peut

a) délivrer une licence de cours de formation de conducteur au requérant, qui sera le titulaire de la licence, autorisant l'exploitation du cours à l'endroit précisé dans la licence, et

b) imposer toutes modalités et conditions que le registraire estime appropriées relativement à la licence.

3(10) Nonobstant l'alinéa (9)a), la licence de cours de formation de conducteur délivrée à l'égard d'un cours de formation de conducteur dans un district scolaire tel que visé au paragraphe (4) peut autoriser l'exploitation de l'ensemble des cours de formation de conducteur administrés par le directeur général dans ce district scolaire.

3(11) Le titulaire d'une licence de cours de formation de conducteur qui désire renouveler la licence doit faire une demande de renouvellement au plus tard soixante jours avant que la licence ne soit périmée, et les paragraphes (5) à (10) s'appliquent avec les modifications nécessaires à cette demande.

98-97; 1998, c.46, art.7; 2003-70

4(1) Le registraire peut suspendre une licence de cours de formation de conducteur pour la période qu'il estime appropriée ou il peut la retirer au cas où

a) le registraire a des motifs raisonnables et probables de croire que le titulaire de la licence ou toute autre personne qui fait affaires en vertu de cette licence a refusé ou fait défaut de se conformer à une disposition de la Loi ou des règlements ou à toute modalité

(b) the Registrar is of the opinion that the holder of the licence or any other person operating under it is not a fit and proper person to operate the course or instruct students, or

(c) the Registrar is of the opinion that the course does not meet any requirement set out in the Act or any standard established under subsection 3(6).

4(2) The Registrar may reinstate a suspended driver training course licence subject to such terms and conditions as the Registrar considers appropriate.

98-97

5(1) A driver training course licence, whether original or renewed, is valid for a period of one year.

5(2) A driver training course licence is not transferable.

INSPECTIONS

6(1) Any official of the Division, any peace officer and any person authorized by the Registrar may, at any reasonable time, enter premises where a licensed driver training course is given and

(a) make such investigation or inspection of the premises, the facilities, the teaching aids, the manuals, the instruction vehicles, the equipment used in instruction, the records maintained by the holder of the licence or any other aspect of the operation of the course considered fit by the person doing the investigation or inspection, in order to ascertain whether the provisions of the Act and the regulations have been complied with,

(b) request information or production for investigation or inspection of records, documents, information or other things that may be relevant to the carrying out of an investigation or inspection, and

(c) remove any record, document, information or other thing produced as a result of a request under paragraph (b) or discovered during the investigation or inspection for the purpose of making copies or tak-

ou condition imposée à la licence, au titulaire ou à l'autre personne,

b) le registraire est d'avis que le titulaire de la licence ou toute autre personne qui fait affaires en vertu de cette licence n'est pas une personne apte et convenable pour exploiter le cours ou pour donner l'enseignement aux étudiants, ou

c) le registraire est d'avis que le cours ne satisfait pas à toute exigence établie dans la Loi ou à toute norme établie au paragraphe 3(6).

4(2) Le registraire peut rétablir une licence de cours de formation de conducteur qui a été suspendue, sous réserve des modalités et conditions que le registraire estime appropriées.

98-97

5(1) La licence pour le cours de formation de conducteur, qu'elle soit la licence initiale ou un renouvellement, est valide pour une période d'un an.

5(2) La licence pour le cours de formation de conducteur est incessible.

INSPECTIONS

6(1) Tout agent de la Division, tout agent de la paix et toute personne autorisée par le registraire peut, à toute heure raisonnable, entrer à l'endroit où un cours de formation de conducteur licencié est donné, et

a) faire l'examen ou l'inspection de l'endroit, des installations, du matériel pédagogique, des manuels, des véhicules servant à la formation, de l'équipement utilisé pour la formation, des dossiers conservés par le titulaire de la licence ou de tout autre aspect de l'exploitation du cours que la personne qui fait l'inspection estime approprié, afin d'établir si les dispositions de la Loi et des règlements ont été respectées,

b) requérir des renseignements ou la production pour examen ou inspection, des dossiers, des documents, des renseignements ou des autres choses qui peuvent être pertinents à la poursuite de l'examen ou de l'inspection, et

c) apporter tout dossier, tout document, tout renseignement ou toute autre chose qui est produit par suite d'une demande faite en vertu de l'alinéa b) ou trouvé au cours de l'examen ou de l'inspection pour faire des

ing extracts, together with any equipment, hardware or software necessary to enable access to the record, document, information or other thing.

6(2) A person removing any record, document, information, equipment, hardware, software or other thing from premises under this section shall first provide to the holder of the licence or the person in charge of the premises a receipt for it and, subject to subsection (3), shall promptly return it to the holder of the licence or other person after completion of the making of copies or taking of extracts.

6(3) A person making an investigation or inspection under this section may detain for the purposes of evidence any record, document, information, equipment, hardware, software or other thing that the person discovers while acting under this section and believes, on reasonable and probable grounds, may afford evidence or may be necessary to obtain access to evidence of a violation of or a failure to comply with a provision of the Act or the regulations.

6(4) Copies of or extracts from any record, document, information, software or other thing removed from premises under this Regulation and certified by the person making the copies or taking the extracts as being true copies of or extracts from the originals are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the record, document, information, software or other thing of which they are copies or from which they are extracts.

7(1) The holder of a licence or the person in charge of any premises entered by a person under section 6 and any employees or agents of the holder of the licence or the person in charge shall

(a) give all reasonable assistance to the person exercising powers given under section 6 to enable that person to exercise those powers,

(b) furnish to the person exercising powers given under section 6 any record, document, information or other thing that that person may reasonably request, together with any equipment, hardware or software

copies ou prendre des extraits, ainsi que tout équipement, tout matériel ou tout logiciel nécessaire pour permettre l'accès au dossier, au document, au renseignement ou à autre chose.

6(2) La personne qui apporte tout dossier, tout document, tout renseignement, tout équipement, tout matériel, tout logiciel ou toute autre chose en provenance d'un endroit en vertu du présent article doit d'abord remettre au titulaire de la licence ou à la personne responsable de l'endroit un accusé de réception pour les choses qui sont apportées et, sous réserve du paragraphe (3), doit les retourner promptement au titulaire de la licence ou à l'autre personne dès qu'il a fini de faire les copies ou de prendre des extraits.

6(3) La personne qui fait un examen ou une inspection en vertu du présent article peut retenir aux fins de preuve tout dossier, tout document, tout renseignement, tout équipement, tout matériel, tout logiciel ou toute autre chose que la personne trouve pendant qu'elle agit en vertu du présent article et qu'elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'il puisse fournir une preuve ou puisse être nécessaire pour avoir accès à la preuve d'une contravention ou du défaut de se conformer à une disposition de la Loi ou des règlements.

6(4) Les copies ou les extraits de tout dossier, tout document, tout renseignement, tout logiciel ou toute autre chose pris à un endroit en vertu du présent règlement et que la personne qui fait les copies ou prend les extraits atteste être les copies conformes ou les extraits conformes des originaux sont admissibles en preuve dans la même mesure et ils ont la même valeur probante que le dossier, le document, le renseignement, le logiciel ou l'autre chose dont elles sont les copies ou duquel ils sont des extraits.

7(1) Le titulaire d'une licence ou la personne qui est responsable de tout endroit où une personne est entrée en vertu de l'article 6 et tous employés ou représentants du titulaire de la licence ou de la personne qui est responsable doivent

a) donner toute l'assistance raisonnable à la personne qui exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'article 6 afin de lui permettre d'exercer ces pouvoirs,

b) fournir à la personne qui exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'article 6 tout dossier, tout document, tout renseignement ou toute autre chose que cette personne peut raisonnablement de-

necessary to enable access to the record, document, information or other thing, and

(c) operate or enable the operation of a vehicle for the purposes of an inspection.

7(2) No person shall hinder, obstruct or otherwise interfere with a person who is carrying out the person's duties and functions under this Regulation.

7(3) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, or provide or produce a false document or other thing to a person who is carrying out the person's duties and functions under this Regulation.

DRIVING INSTRUCTOR'S PERMITS

8(1) No person shall instruct another person in the operation of a motor vehicle in exchange, directly or indirectly, for consideration, unless doing so

(a) as the holder of a valid and subsisting driving instructor's permit, and

(b) under the authority, as the holder or as the employee of the holder, of a valid and subsisting driver training course licence.

8(2) An applicant for a driving instructor's permit shall apply by submitting to the Registrar an application on a form provided by the Registrar, along with the prescribed fee and any further information or material required by the Registrar.

8(3) The Registrar may issue a driving instructor's permit to an applicant who

(a) has passed an examination as specified by the Registrar and has otherwise satisfied the Registrar that the applicant has adequate knowledge of traffic laws and has the ability to operate a motor vehicle and to instruct in the safe operation of a motor vehicle,

(b) is the holder of a valid and subsisting driver's licence issued in New Brunswick and has been the holder of such a licence without interruption for at least four years immediately preceding the date of the application, and

mander, ainsi que l'équipement, le matériel ou le logiciel nécessaire pour permettre l'accès au dossier, au document, au renseignement ou à autre chose, et

c) conduire ou permettre que soit conduit un véhicule pour faire une inspection.

7(2) Nul ne peut gêner, faire obstacle ou autrement entraver le travail d'une personne qui exécute ses devoirs et fonctions en vertu du présent règlement.

7(3) Nul ne peut sciemment faire une déclaration fausse ou trompeuse, que ce soit de vive voix ou par écrit, ou produire un faux document ou une autre chose à une personne qui exécute ses devoirs et fonctions en vertu du présent règlement.

AUTORISATIONS D'INSTRUCTEUR DE CONDUITE

8(1) Nul ne peut dispenser un enseignement à une autre personne concernant la conduite d'un véhicule à moteur, en échange, directement ou indirectement, d'une contrepartie, à moins qu'elle ne le fasse

a) à titre de titulaire d'une autorisation d'instructeur de conduite valide et non périmée, et

b) en vertu du pouvoir conféré par une licence de cours de formation de conducteur valide et non périmée, à titre de titulaire ou d'employé du titulaire de cette licence.

8(2) La personne qui désire demander une autorisation d'instructeur de conduite doit le faire en remettant au registraire une demande au moyen d'une formule fournie par le registraire, accompagnée du droit prescrit et de tous renseignements ou de toutes pièces additionnels que le registraire requiert.

8(3) Le registraire peut délivrer une autorisation d'instructeur de conduite au requérant qui

a) a passé l'examen que le registraire précise et a autrement convaincu le registraire qu'il possède une connaissance adéquate des règles de la circulation, et qu'il est apte à conduire un véhicule à moteur et à en enseigner la conduite sécuritaire,

b) est titulaire d'un permis de conduire valide et non périmé délivré au Nouveau-Brunswick et qu'il a été titulaire d'un tel permis sans interruption pendant au moins les quatre années précédant la date de la demande, et

(c) has satisfied the Registrar that the applicant is a fit and proper person to be licensed as a driving instructor.

8(4) The Registrar may refuse to issue a driving instructor's permit if the applicant does not meet the requirements of subsection (3).

8(5) Every driving instructor's permit shall expire on the earlier occurring of

(a) midnight on the thirty-first day of December of each year, and

(b) any date on which the holder may cease to be the holder of a valid driver's licence issued in New Brunswick.

8(6) The Registrar may revoke a driving instructor's permit for a ground upon which an application for a permit may be refused under subsection (4).

8(7) The former holder of a driving instructor's permit that has expired or has been revoked shall return the permit to the Registrar forthwith.

8(8) The holder of a driving instructor's permit shall produce the permit for inspection upon the request of a person desiring the services of a driving instructor.

8(9) In order to retain a driving instructor's permit, the holder shall, every three years after the original issue of the permit, pass an examination as specified by the Registrar to the Registrar's satisfaction.

8(10) A valid and subsisting driving instructor's licence issued under New Brunswick Regulation 83-42 under the *Motor Vehicle Act* before the commencement of this section shall be deemed to be a valid and subsisting driving instructor's permit for the purposes of this Regulation.

FEES

9(1) The fee for application for a driver training course licence, including issuance of the licence if the application is granted, is one hundred and fifty dollars.

c) a convaincu le registraire qu'il est une personne apte et convenable pour être titulaire d'une autorisation d'instructeur de conduite.

8(4) Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation d'instructeur de conduite si le requérant ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (3).

8(5) Chaque autorisation d'instructeur de conduite est périmée lors de l'éventualité qui arrive la première parmi les deux suivantes :

a) minuit le trente et un décembre de chaque année; et

b) toute date à laquelle le titulaire cesse d'être titulaire d'un permis de conduire valide délivré au Nouveau-Brunswick.

8(6) Le registraire peut révoquer une autorisation d'instructeur de conduite qui ne satisfait pas à toutes les conditions prévues au paragraphe (4).

8(7) L'ancien titulaire d'une autorisation d'instructeur de conduite qui est périmée ou qui a été révoquée doit retourner l'autorisation au registraire immédiatement.

8(8) Le titulaire d'une autorisation d'instructeur de conduite doit présenter son autorisation aux fins de vérification sur demande d'une personne qui désire retenir ses services.

8(9) Pour garder son autorisation d'instructeur de conduite, le titulaire de cette autorisation doit passer, à la satisfaction du registraire, tous les trois ans suivant la délivrance initiale de l'autorisation, l'examen que le registraire précise.

8(10) Une autorisation d'instructeur de conduite valide et non périmée délivrée en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 établi en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée être une autorisation d'instructeur de conduite valide et non périmée aux fins du présent règlement.

DROITS

9(1) Le droit pour une demande de licence de cours de formation de conducteur, y compris la délivrance de la licence au cas où la demande est accordée, est de cent cinquante dollars.

9(2) The fee for application for renewal of a driver training course licence, including issuance of the renewed licence if the application is granted, is seventy-six dollars.

9(3) The fee for application for a driving instructor's permit, including the original examination, is thirty-eight dollars.

9(4) The fee for the issuance of an original or a renewal of a driving instructor's permit is thirty-two dollars.

9(5) The fee for a subsequent examination of the holder of a driving instructor's permit is twenty-five dollars.

9(6) The fee for a duplicate driver training course licence or driving instructor's permit, in case of loss or destruction of the original, is eight dollars.

N.B. This Regulation is consolidated to October 1, 2003.

9(2) Le droit pour une demande de renouvellement d'une licence de cours de formation de conducteur, y compris la délivrance de la licence renouvelée si la demande est accordée, est de soixante et seize dollars.

9(3) Le droit exigible pour la demande d'une autorisation d'instructeur de conduite, y compris l'examen initial, est de trente-huit dollars.

9(4) Le droit pour la délivrance d'une autorisation d'instructeur de conduite initiale ou son renouvellement est de trente-deux dollars.

9(5) Le droit pour un examen subséquent du titulaire d'une autorisation d'instructeur de conduite est de vingt-cinq dollars.

9(6) Le droit pour une copie conforme d'une licence de cours de formation de conducteur ou d'une autorisation d'instructeur de conduite, au cas de perte ou de destruction de l'original, est de huit dollars.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} octobre 2003.